CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR RÉGNIER,

Sur une résolution du 23 thermidor, relative au mode de paiement du prix des domaines nationaux.

Séance du 2 Fructidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission dont je suis l'organe, l'examen d'une résolution du 23 du mois dernier, relative à la vente des domaines nationaux, & dont l'urgence est démontrée par son préambule.

Cette résolution en remplace une autre du 14 messidor, que vous avez rejetée d'après le rapport de notre collègue Noblet.

En prenant lecture de ce rapport, ainsi que de l'opinion de notre collègue Lacuée, qui vota aussi pour le rejet, on demeure convaincu qu'il fut principalement motivé sur une différence très-notable qui se trouvoit entre la résolution du 14 messidor & la loi du 16 brumaire précédent. En effet, par cette loi on avoit admis en paiement des cinq derniers cinquièmes du prix des domaines nationaux, les ordonnances des ministres délivrées aux fournisseurs de la République pour le service de l'an 4, les bons de réquisition, les bons de loterie, les ordonnnaces ou bons de restitution ou d'indemnité des pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontières, & dans ceux de l'ouest.

La résolution, au contraire, ôtoit à tous ces titres ce mode si naturel & si juste de s'amortir; & ce qui rendoit cette disposition plus extraordinaire encore, c'est qu'elle conservoit cette faveur aux bons de trois quarts, aux bordereaux de la dette publique & des émigrés, ainsi qu'aux inscriptions sur le grand livre, quoiqu'il fût impossible d'assigner à cette préférence quelque raison solide. Aussi cette partie de la résolution fut-elle attaquée avec la plus grande force dans le rapport & l'opinion que j'ai cités. On y prouva que la justice, la foi publique, l'honneur, & même l'intérêt national bien entendu, ne permettoient pas d'approuver une semblable disposition. Ainsi, quoique

le rapporteur & l'opinant sentissent parfaitement l'un & l'autre la nécessité d'activer les ventes, & les inconvéniens très-graves des retards, ce vice regardé par eux comme intolérable leur fit demander le rejet.

Le conseil des Cinq-Cents a été frappé de la force des raisons qui sollicitoient en ce point le maintien de la loi du 16 brumaire ; & vous jugerez sans doute que, par l'article III de la résolution qui vous est soumise, il a complètement satisfait à ce que demandoient la justice, l'égalité des droits, & l'intérêt de la République.

La résolution qui vous occupe devant être, sans contredit, rangée au nombre des matières les plus urgentes, votre commission a cru qu'elle ne pouvoit pas trop se hâter de vous faire son rapport ; &, pour qu'il pût l'être avec la célérité que les circonstances rendent indispensable, elle s'est persuadée que vous n'improuveriez pas qu'elle mît à l'écart tous les articles de la résolution sur lesquels elle s'est trouvée d'accord à l'unanimité, & qui d'ailleurs n'ont point eu de contradicteurs lors de la discussion qui eut lieu le mois passé. Elle s'y est déterminée avec d'autant plus de facilité, que le rapport imprimé de notre collègue Noblet s'explique suffisamment sur tous ces articles, & qu'on ne pourroit y revenir encore sans tomber dans de très-inutiles redites.

Votre commission va donc s'attacher à la seule objection qui lui ait été faite. On a prétendu, non pas que la vente

des domaines nationaux dût être suspendue dans les neuf départemens réunis (ce systême a été combattu par des raisons trop puissantes pour qu'il puisse être permis de le renouveler), mais que les ci-devant Belges, dans l'acquisition des domaines nationaux, seroient moins bien traités que le reste des Français auxquels ils sont maintenant incorporés. Pour écarter cette objection, il suffira de comparer.

Dans la République en général, jusqu'au premier ventôse de l'an 6, les cinq premiers dixièmes de la mise à prix des domaines nationaux doivent être payés; savoir: un dixième en numéraire, moitié dans les dix jours, & avant la prise de possession, & l'autre moitié dans les six mois suivans; quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules payables, une chaque année, dans les quatre suivantes, & produisant cinq pour cent d'intérêt. A l'égard des cinq autres dixièmes de la mise à prix, ainsi que de toutes les augmentations qui pourront survenir par la voie des enchères, ils seront acquittés aussi, jusqu'au premier ventôse an 6, en ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de requisition, bons de lotérie, & de restitution des biens des condamnés, ou d'indemnité des pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontières & dans ceux de l'ouest, bons de trois quarts d'intérêts en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculés sur le pied de vingt fois la rente.

Voilà pour le reste de la République; voici maintenant ce qui regarde la ci-devant Belgique:

Art. VII de la résolution. « Les acquéreurs de domaines
» nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique
» auront la faculté d'acquitter la moitié de la somme
» payable suivant l'article III ci-dessus, avec les valeurs
» énoncées audit article, c'est-à-dire en ordonnances des
» ministres, bordereaux de la liquidation de la dette pu-
» blique, & l'autre moitié avec des soumissions de rappor-
» ter des bordereaux de liquidation de la dette particulière
» auxdits départemens réunis. Ces bordereaux seront préa-
» lablement visés à la trésorerie. »

Que résulte-t-il de cette comparaison? Que les acquéreurs de domaines nationaux situés dans tout le reste de la République sont obligés de payer en écus les cinq premiers dixièmes du prix de leurs acquisitions; tandis que ceux de domaines de la Belgique en sont dispensés & ont de plus grandes facilités de se libérer. La différence est donc tout à leur avantage.

Dans tout ce qu'on a objecté à votre commission sur ce point, elle n'a rien remarqué qui pût détruire cette démonstration; seulement elle a cru s'appercevoir que, tout en prétendant que le mode de paiement des domaines situés dans la Belgique étoit plus onéreux, on s'en seroit volontiers accommodé, pourvu qu'il eût été appliqué aux ci-devant Belges taxativement: mais cette application, restreinte à une partie de la République, seroit

incompatible avec ſon unité, ſon indiviſibilité, & avec cette égalité précieuſe de droits qui forme le plus bel apanage des gouvernemens libres. Votre commiſſion vous propoſe d'approuver la réſolution ; mais, en finiſſant, elle ne peut ſe diſpenſer d'émettre un vœu que ſûrement vous partagez tous : c'eſt que le Conſeil des Cinq-Cents prenne enfin des meſures pour aſſurer promptement aux hoſpices civils la poſſibilité de ſe dédommager en domaines nationaux de leurs biens ſi déplorablement aliénés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.



